C.E., arrêt du 22 février 2024, n°258.890, *XXXX*

Loi du 30 octobre 2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie – Forfait de base gaz et électricité – Manquement à l'octroi automatique – Refus de l'octroi demandé – Recours – Rectification – Octroi du forfait de base – Satisfaction totale – Recours irrecevable – Frais

Cadre légal
Voir : https://economie.fgov.be/nl/nieuws/alles-weten-over-het

La loi du 30 octobre 2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie prévoit sous le titre 7 "Énergie Octroi d'une prime fédérale d'électricité et de gaz" une prime fédérale pour l'électricité (122 euros) et le gaz (270 euros). Elle vise à atténuer l'impact de la crise énergétique sur les factures d'électricité et de gaz. Cette aide, également appelée "forfait de base", est accordée en tant que prime unique et forfaitaire à chaque client résidentiel d'électricité et de gaz qui, au 30 septembre 2022, avait droit à la fourniture d'électricité et/ou de gaz pour sa résidence dans le cadre d'un contrat de fourniture à prix variable ou fixe, conclu ou renouvelé après le 30 septembre 2021. Le montant de la prime fédérale d'électricité et de gaz est attribué à l'ayant droit par le fournisseur qui assure la fourniture d'électricité au 30 septembre 2022. Le montant de la prime fédérale d'électricité est automatiquement attribué aux bénéficiaires figurant sur la liste établie en vertu de l'article 53, §1er, et imputé sur une facture d'acompte ou de régularisation avant le 1er janvier 2023. L'attribution de la prime est communiquée à la même date par le biais d'une facture d'acompte ou de régularisation, d'une note de crédit ou d'une communication séparée attestant de la date d'attribution.

La loi du 19 décembre 2022 portant l'octroi d'une deuxième prime fédérale d'électricité et de gaz attribue une deuxième prime fédérale pour l'électricité (183 euros) et le gaz (405 euros) pour les mois de janvier, février et mars 2023.

Les faits
Le requérant a constaté lors d'un contrôle que le forfait de base ne lui avait pas été automatiquement attribué. Il a donc soumis une demande électronique pour obtenir ce forfait.

Le 13 avril 2023, le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie a refusé l'octroi du forfait de base pour le gaz pour les mois de novembre et décembre 2022.

Le requérant a demandé sans avocat au Conseil d'État d'annuler cette décision de refus.

La décision du Conseil d'État
Au cours de la procédure, le requérant a déclaré avoir reçu entre-temps le forfait de base pour le gaz et l'électricité du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie.

Le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie a constaté que le requérant était éligible au forfait de base.

Le Conseil d'État a donc conclu que le requérant avait ainsi obtenu une satisfaction totale. Son recours a été par conséquent rejeté. Le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie doit rembourser les frais de recours au requérant.